

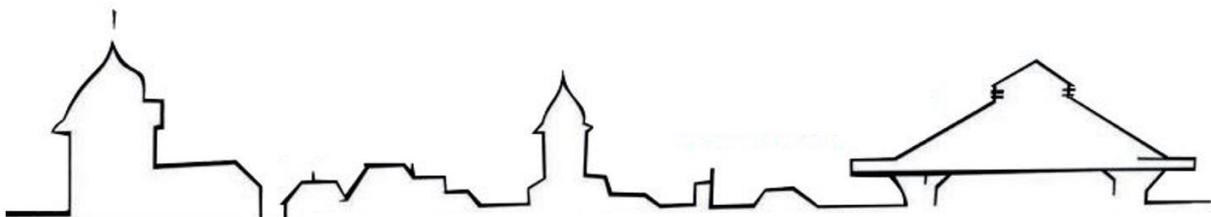


CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Avenue de Luchon

Démolition de 6 immeubles et
reconstruction d'un mur d'enceinte

Marché de travaux n°20247080001



ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

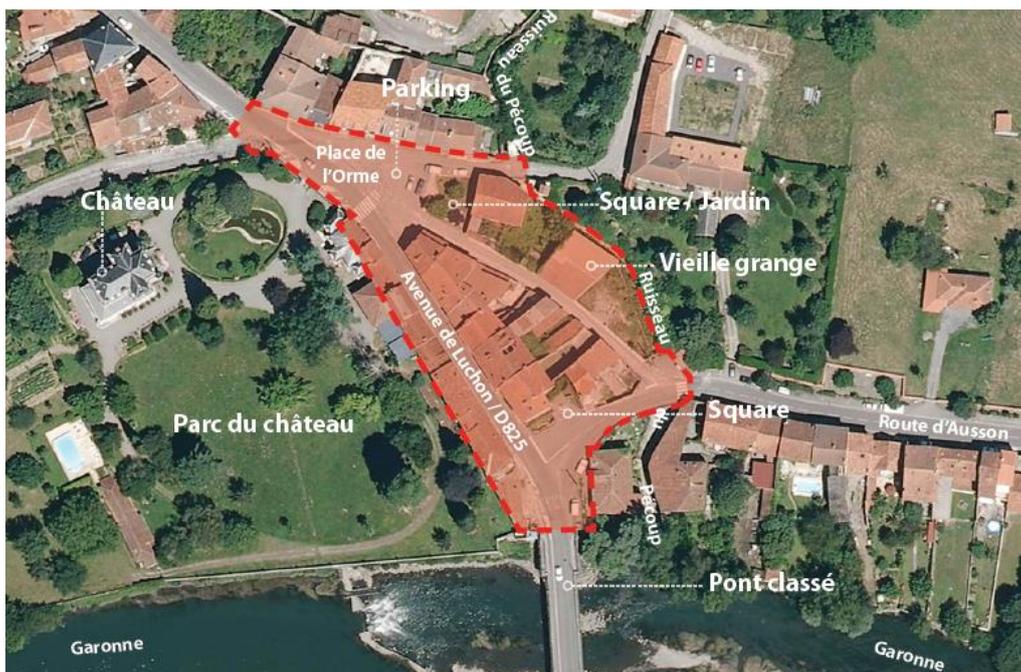
Article 1.1 - Contexte

L'entrée Sud de la ville de Montréjeau est caractérisée par un accès unique depuis Gourdan-Polignan via un pont inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Cela en fait un axe très fréquenté par les véhicules, même en dehors des heures de pointe. Elle est aussi bordée au Sud par le paysage naturel de la Garonne et ses rives et jouxte à l'Ouest un château et son parc boisé. Ces ambiances naturelles et végétales sont très peu visibles et ressenties depuis l'Avenue de Luchon. L'étroitesse de la voie, et des trottoirs et la hauteur des maisons de ville majoritairement en R+2 crée une sensation d'enfermement et un milieu bruyant complètement inadapté au cheminement du piéton. C'est pourtant une voie empruntée notamment par les jeunes allant au lycée Paul Mathou de Gourdan-Polignan, ou encore par des personnes se rendant au marché dans le centre ou au centre commercial du LIDL à pied. Cette absence de qualité est fortement renforcée par le grand nombre d'habitations dégradées ou laissées à l'abandon de part et d'autre de l'avenue. Certaines maisons se sont effondrées, d'autres en sont sur le point ou ne sont pas entretenues. Plusieurs d'entre elles font l'objet d'un arrêté de péril. La construction originelle lie les maisons entre elles et l'effondrement de l'une peut provoquer celui de toutes les autres. Cela amène une contrainte supplémentaire et impose une opération groupée pour le site. L'enjeu est ainsi de redonner de la qualité à cette entrée de ville tout en sécurisant le site et en facilitant les circulations (véhicules et piétons).

Compte tenu de ce contexte très dégradé et sensible, la collectivité souhaite requalifier cette entrée de ville avec notamment une phase de démolition à mener en urgence pour éliminer le risque d'effondrement sur la voie publique. Compte tenu de la complexité du chantier et des différents flux à réorganiser en phase travaux, il est absolument nécessaire que le calendrier de travaux soit couplé avec les travaux de reprise du pont de Gourdan par le Conseil Départemental.

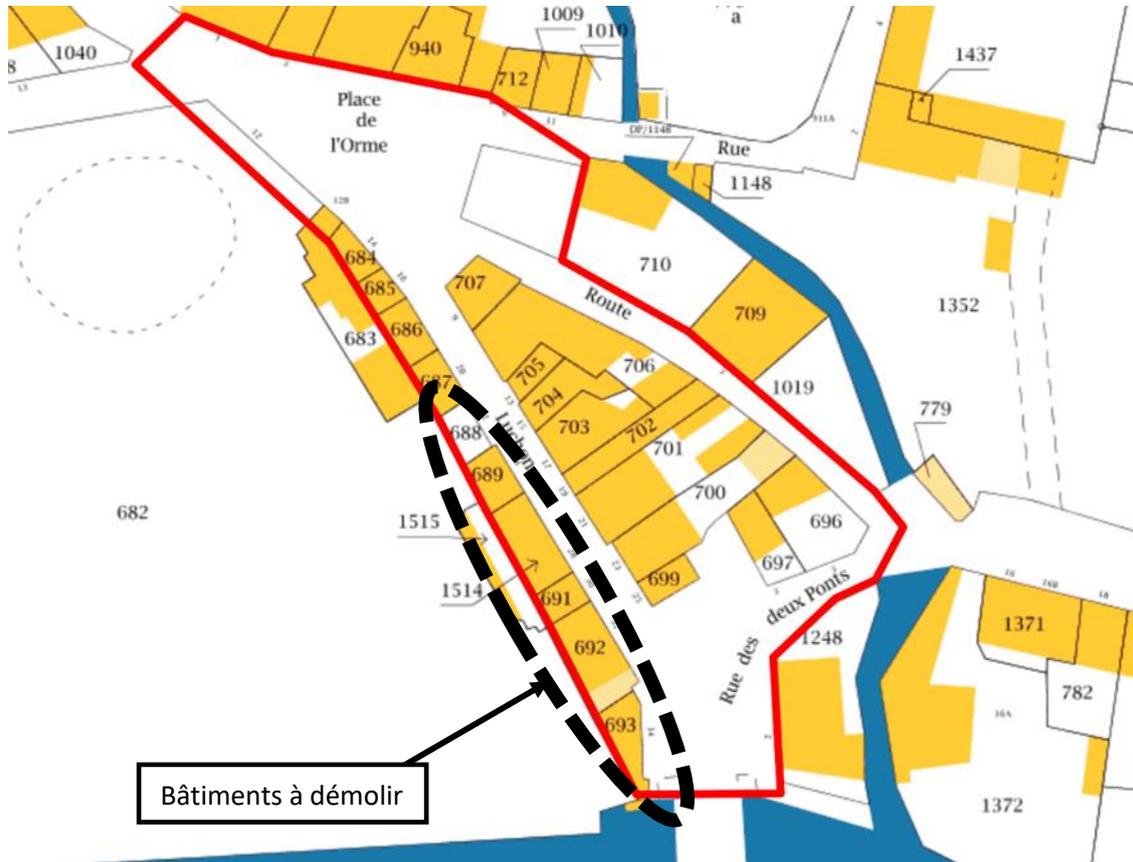
Une seconde phase de travaux (non intégrée à la présente consultation) portant sur un réaménagement global de l'entrée de ville interviendra après validation du projet par les partenaires institutionnels et fera l'objet d'une consultation différée.

Vue aérienne secteur de projet



Article 1.2 – Objet de la démolition

Plan cadastral secteur de projet



Liste des propriétés concernées par la démolition

Références cadastrales	Adresses	Photographies
C688	22 av de Luchon	
C689	24 av de Luchon	
C690	26-28 av de Luchon	

C691	30 av de Luchon	
C692	32 av de Luchon	
C693	34 av de Luchon	

Article 1.3 – Prestations attendues

- Rédaction d'un plan de prévention et/ou un protocole de sécurité, document destinée à assurer la sécurité des opérateurs et les bonnes conditions de vie et d'hygiène sur le chantier. Ce document devra également prendre en compte les risques liés à la démolition pour la circulation piétonne et automobile.
- Obtention des autorisations administratives nécessaires notamment concernant la sécurisation du site et la déviation des circulations routières et piétonnes.
- Mise en place de la signalisation de chantier et sécurisation du chantier.
- Démolition des 6 bâtiments et comblement des caves. Les surfaces issues de la démolition devront être traitées afin de permettre une circulation piétonne sécurisée (respect des charges de voirie). Le traitement définitif de cet espace sera réalisé lors de la phase de requalification globale de l'entrée de ville. Il est attendu de la part du candidat une proposition de solution technique pour le traitement de ces surfaces.
- Evacuation des matériaux de démolition non réemployés.
- Récupération des matériaux de démolition à réemployer et construction d'un mur d'enceinte du château.
 - o A minima, les galets de Garonne, les pierres de taille, les marbres, les encadrements de portes et fenêtres, les pierres d'angles, les colonnes... seront triés afin d'être réemployés pour la construction du mur d'enceinte ou conservés. L'inventaire exhaustif des matériaux à conserver sera réalisé au fur et à mesure des démolitions et des découvertes.
 - o Mur d'enceinte : les murs de fond des bâtiments faisant limite avec le parc du château seront conservés autant que possible. Ces murs seront confortés afin de garantir leur maintien et la sécurité des passants autant côté rue que côté château. Les différents percées (portails, fenêtres, ouvertures diverses) seront rebouchées. Il est attendu de la part du candidat une proposition de solution technique pour la conservation de ce mur d'enceinte.
 - o En cas de reconstruction intégrale, le linéaire à bâtir compte environ 72.00 m. La hauteur envisagée du mur en galets est de 2.50 m pour une épaisseur de 0.50 m. Les deux faces du mur seront finies.
- Reprise de l'étanchéité et ravalement de la façade du bâtiment cadastré B687 (côté mitoyen avec la parcelle C688).
- Remise en état du site en fin de chantier.

ARTICLE 2 – EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHÉ

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution des prestations.

Le début d'exécution du marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de 6 mois.

Les travaux de démolition imposant une modification de la circulation automobile devront impérativement être réalisés durant les vacances scolaires (juillet – août) afin de limiter les impacts sur les liaisons bus – car scolaires empruntant le pont sur la Garonne et l'avenue de Luchon.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le programme d'exécution des travaux
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire justificatif

ARTICLE 7 – TYPE DE PRIX

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VARIATION DU PRIX

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : TP01 - Index général tous travaux (1711007) - Base 2010 publié au Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante : $C_n = I(d-3)/I_0$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

I₀ est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 9 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

ARTICLE 10 – CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 10.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 10.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

ARTICLE 11 – INTEMPERIES PROLONGEANT LE DELAI

Conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable. Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 12 – PERIODE DE PREPARATION

Il n'est pas prévu de période de préparation, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 13 – PROGRAMME D'EXECUTION

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution.

Conformément à l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Il le soumet au visa du maître d'œuvre, avec copie adressée au maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours, au plus tard, après la notification du marché.

ARTICLE 14 – PREVENTION DES RISQUES

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage assure la coordination générale

des mesures de prévention et procède avec le concours du ou des titulaires à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

ARTICLE 15 – MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre publique est intégrée au maître d'ouvrage et assurée par : Mairie de Montréjeau, Personne physique représentant la maîtrise d'œuvre : Monsieur Le Maire Eric MIQUEL

Le contenu des missions de la maîtrise d'œuvre est le suivant : Missions de base

ARTICLE 16 – CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

ARTICLE 17 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

ARTICLE 18 – PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

Conformément à l'article 27.3.1 du CCAG-Travaux et aux articles R 554-20 à 554-23 et 554-27 du Code de l'environnement, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations, câbles ou autres réseaux et de les fournir au titulaire en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial.

Les travaux de piquetage spécial sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 27.3.2 du CCAG-Travaux les travaux de piquetages sont payés de façon distincte et effectués sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service au titulaire. Le titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

ARTICLE 19 – SUJETIONS SPECIALES (DICT) POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE D'OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

Conformément à l'article 31.9 du CCAG-Travaux, lorsqu'un piquetage spécial a été effectué par le titulaire en application de l'article 27.3.2, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux au droit ou au voisinage immédiat des ouvrages concernés, prévenir les exploitants des ouvrages repérés qui lui ont été notifiés par le maître d'ouvrage en application de l'article 27.3.1.

L'entreprise chargée des travaux à proximité d'un ouvrage souterrain, enterré, subaquatique ou aérien doit impérativement envoyer à l'exploitant, une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) au moyen du formulaire de déclaration dématérialisé ou de l'imprimé réglementaire.

La réponse de l'exploitant prend la forme d'un récépissé apportant toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages, en service, sensibles pour la sécurité.

L'entreprise chargée des travaux conserve un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

En cas de travaux urgent sur instruction du maître d'ouvrage, les travaux peuvent être exécutés sans DICT, à condition d'obtenir l'autorisation d'intervention prévue à l'article R 554-31 du Code de l'environnement.

Travaux à proximité d'un ouvrage de transport ou de distribution de gaz

La loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 institue que le fait de procéder à des travaux à proximité d'un ouvrage de transport ou de distribution de gaz, sans avoir adressé au préalable à l'exploitant de l'ouvrage concerné le dossier de déclaration d'intention de commencement de travaux, constitue un délit au sens de l'article 121-3 du code pénal et est puni d'une amende de 25 000 Euros.

De même, l'auteur d'une atteinte à un ouvrage de transport ou de distribution de gaz de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des installations ou la protection de l'environnement a l'obligation de la déclarer à l'exploitant de l'ouvrage. Le fait d'omettre cette déclaration est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 80 000 Euros. (articles L 433-23 et L 433-24 du code de l'énergie)

ARTICLE 20 – INSTALLATION ET ORGANISATION DES CHANTIERS

Article 20.1 – Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après : Secteur Routier - Conseil Départemental 31

Ce service est chargé de :

- Sécurité de la circulation automobile et piétonne
- Arrêté de circulation sur voirie départementale

Les déviations d'itinéraires ci-après sont réalisées, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus :

Fermeture à la circulation automobile et piétonne de l'avenue de Luchon

Article 20.2 – Démontage et démolition

Les sujétions de dépose, de tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le cadre de bordereau de prix unitaires ou dans le cadre de l'état des prix forfaitaires.

Le devenir des matériaux issus de la démolition est décrit dans l'article 1.3 prestations attendues.

ARTICLE 21 – PRECISIONS SUR LE CHANTIER

Le site des travaux est susceptible de contenir des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou qu'il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité. Le titulaire applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente et se conforme aux exigences décrites par l'article 32 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22 – GARDE DU CHANTIER

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 23 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Elle fait par contre l'objet d'un plan de prévention au sens des dispositions de l'article R4512-8 du code du travail.

ARTICLE 24 – REGISTRE DE CHANTIER

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par ses soins dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des cotraitants, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 25 – GESTION DES DECHETS

Article 25.1 – Contrôle et suivi des déchets

Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est pas exigé la fourniture d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux, la fourniture d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) par le titulaire s'est faite lors de la remise des offres.

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Article 25.2 – Déchets dangereux

Les déchets amiantés font l'objet d'un suivi spécifique. Dans ce cadre, l'utilisation des formulaires CERFA n° 11861*02 est impérative.

Article 25.3 – Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie à l'article 37.1 du CCAG-Travaux. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 26 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire doit fournir au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande de procéder à la réception des travaux, les documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE), ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) est remis au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Le DOE est composé des pièces suivantes : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements...

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, les documents d'exécution devront être transmis sous forme électronique en respectant les caractéristiques suivantes : .doc, .xls, .ppt, .pdf, .docx, .xlsx, .pptx. L'adresse électronique du maître d'œuvre ou de la plateforme numérique à utiliser pour envoyer les documents est la suivante: contact@mairie-montrejeau.fr

Mairie de Montréal

Place de l'Église, 31210 Montréal ☎ 05 61 95 84 17 @ contact@mairie-montrejeau.fr

<https://www.mairie-montrejeau.com>

ARTICLE 27 – RECEPTION

La réception a lieu conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 28 – COTRAITANCE

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 29 – MODALITES DE PAIEMENT

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par les articles R2192-12 à R2192-30 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 30 – FORME DES DEMANDES DE PAIEMENTS

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Selon le cahier des charges

ARTICLE 31 – DEMATERIALISATION DES PAIEMENTS

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : MAIRIE DE MONTREJEAU

Code service : COMPTABILITE

Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro de marché fourni à la notification du marché

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Depuis l'espace Factures de travaux, cliquez sur l'onglet "Déposer" puis cochez "Dépôt initial" importer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, précisez votre structure, identifiez le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

ARTICLE 32 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Article 32.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 32.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 32.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'oeuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'oeuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 35 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'oeuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'oeuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 33 – MONNAIE DE COMPTE DU MARCHÉ

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

ARTICLE 34 – DELAI DE PAIEMENT

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 35 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'AVANCE

Article 36.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée lorsque le montant initial HT du marché dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option retenue au sens du CCAG est l'option B.

Cette avance est égale à 5 % du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance ou à défaut de la date de notification du contrat.

Article 36.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65% du montant de ces prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

Article 36.3 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 37 – OBLIGATION DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

ARTICLE 38 – ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 39 – ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE DECENNALE DU TITULAIRE

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale).

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 40 – ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

ARTICLE 41 – REGLES GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES

Article 41.1 Modalités de retenue des pénalités

Conformément au CCAG, les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés par l'acheteur.

Article 41.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

ARTICLE 42 – PENALITES DE RETARD

Article 42.1 Calcul des pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Article 42.2 Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Article 42.3 Exonération des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 42.4 Mise en œuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 43 – PENALITES EN CAS D'ABSENCE DE PRODUCTION DES DOCUMENTS DE GESTION ET SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux en cas d'absence de production du soged ou du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets ou des constats d'évacuation des déchets, le titulaire se

voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, la pénalité forfaitaire suivante :1000 euros HT.

ARTICLE 44 – SANCTION DU RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de 1000 euros HT sera appliquée après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 45 – PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 46 – RESILIATION

Il est fait application des dispositions du CCAG-Travaux sur la résiliation, sous les réserves suivantes : Conformément au code de la commande publique et par dérogation à l'article 49 du CCAG-Travaux, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité, ni mise en demeure préalable :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, suite au signalement fait au maître d'ouvrage d'une situation irrégulière de l'opérateur économique au regard du travail dissimulé, celui-ci est mise en demeure d'apporter au maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'opérateur économique.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

ARTICLE 47 – POURSUITE DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 52.1, 52.2 et 52.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

ARTICLE 49 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

ARTICLE 49 – DEROGATIONS

L'article 12 - Période de préparation déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 25.1 - Contrôle et suivi des déchets déroge à l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux.

L'article 30 - Forme de paiement déroge à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article 46 - Résiliation déroge à l'article 49 du CCAG-Travaux.